

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 8 Présents : 8 Votants : 8	Date de la séance : 02 mars 2026 Date de la convocation : 26 février 2026
Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril – SAVOYE Marc - Mmes PRELE Chrystel – ROCHER Rollande Absents excusés : Secrétaire : Mme PRELE Chrystel	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

Convention de groupement pour la mise en place d’un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la CCSB et ses communes membres

Le Maire de la commune de Vauxrenard
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2212-2,
Considérant la compétence de la CCSB en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant la compétence en matière de salubrité publique de Monsieur/Madame le Maire de la commune de Vauxrenard, membre de la CCSB,
Considérant que la lutte conte les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCSB nécessite, afin d’être le plus efficiente possible, l’action coordonnée, de la CCSB et de ses communes membres, chacune dans leur domaine respectif de collecte des déchets ménagers et assimilés, d’une part, de salubrité publique d’autre part,
Considérant que dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs d’emballages, CITEO propose un dispositif de financement de l’action de lutte contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés prise dans sa globalité, coordonnée par la CCSB en lien avec les actions de ses communes membres en matière de lutte conte les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés ;
Considérant le projet de convention de mise en place d’un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la CCSB et ses Communes membres, ci-annexé,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la convention de mise en place d’un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et

assimilés entre CITEO, la CCSB et ses Communes membres, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

- **DESIGNER** la CCSB comme coordonnateur mandataire du groupement et lui donner mandat pour signer la convention avec CITEO,
- **AUTORISER** la Communauté de Communes Saône-Beaujolais :
 - o à percevoir l'intégralité des soutiens LDA de la part de CITEO
 - o à reverser à chaque commune la part lui revenant selon les dispositions prévues à l'article 5 de la convention,
 - o
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et prendre tout acte en exécution de la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **APPROUVER** la convention de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la CCSB et ses Communes membres, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- **DESIGNER** la CCSB comme coordonnateur mandataire du groupement et lui donner mandat pour signer la convention avec CITEO,
- **AUTORISER** la Communauté de Communes Saône-Beaujolais :
 - o à percevoir l'intégralité des soutiens LDA de la part de CITEO
 - o à reverser à chaque commune la part lui revenant selon les dispositions prévues à l'article 5 de la convention,
 - o
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et prendre tout acte en exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, à VAUXRENARD, les jours mois et an que susdits.

La secrétaire de séance

Chrystel PRELE

Le Maire,

Sixte DENUELLE



CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de
lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Saône-Beaujolais, représentée par son Président, Jacky MENICHON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° 2026.034.10A du 17/02/2026

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Aigueperse, représentée par son Maire Jean-François ALEXANDRE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Azolette, représentée par son Maire Nicole BRIDAY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Cenves, représentée par son Maire Pierre-Yves PELLE-BOUDON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Cercié, représentée par son Maire Christophe CLAUZEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Charentay, représentée par son Maire Evelyne JOMARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Chénas, représentée par son Maire Jacques DUCHET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Chiroubles, représentée par son Maire Franck BRUNEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Corcelles-en-Beaujolais, représentée par son Maire Jean-Paul CHEMARIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Dracé, représentée par son Maire Christian BETTU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Emeringes, représentée par son Maire Patrick DU CHAYLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Fleurie, représentée par son Maire Frédéric MIGUET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Juliéas, représentée par son Maire Elisabeth ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Jullié, représentée par son Maire Jérémy THIEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Lancié, représentée par son Maire Jacky MENICHON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Lantignié, représentée par son Maire Jean-Michel TOURNISSOUX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Les Ardillats, représentée par son Maire Jean-Michel MOREY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Marchampt, représentée par son Maire Philippe GEORGES, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Odenas, représentée par son Maire Evelyne GEOFFRAY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Propières, représentée par son Maire Thierry LAMURE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Quincié-en-Beaujolais, représentée par son Maire Daniel MICHAUD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Régnié-Durette, représentée par son Maire Jean-Paul ROBIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Bonnet des Bruyères, représentée par son Maire Martine CARTILLIER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Clément de Vers, représentée par son Maire Sylviane TERNISIEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Didier sur Beaujeu, représentée par son Maire Yves DEVILLAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Etienne La Varenne, représentée par son Maire René BASSET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Igny de Vers, représentée par son Maire Alain MORIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Lager, représentée par son Maire Jean-Paul VARICHON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Taponas, représentée par son Maire Daniel FAYARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Vauxrenard, représentée par son Maire Sixte DENUELLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Vernay, représentée par son Maire Philippe PERRET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule4

Articles5

Article 1 – Objet de la Convention de groupement5

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu5

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement.....6

Article 4 – Obligation des membres du groupement6

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement.....6

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement7

Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....7

Article 8 – Dissolution du groupement7

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....7

Annexe : Délibérations des collectivités membres10

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ;
et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La Communauté de Communes Saône-Beaujolais représentée par M. Jacky MENICHON ou son représentant ;
- La commune de Aigueperse, représentée par son Maire Jean-François ALEXANDRE ou son représentant ;
- La commune de Azolette, représentée par son Maire Nicole BRIDAY ou son représentant ;
- La commune de Cenves, représentée par son Maire Pierre-Yves PELLE-BOUDON ou son représentant ;
- La commune de Cercié, représentée par son Maire Christophe CLAUZEL ou son représentant ;
- La commune de Charentay, représentée par son Maire Evelyne JOMARD ou son représentant ;
- La commune de Chénas, représentée par son Maire Jacques DUCHET ou son représentant ;
- La commune de Chiroubles, représentée par son Maire Franck BRUNEL ou son représentant ;
- La commune de Corcelles-en-Beaujolais, représentée par son Maire Jean-Paul CHEMARIN ou son représentant ;
- La commune de Dracé, représentée par son Maire Christian BETTU ou son représentant ;
- La commune de Emeringes, représentée par son Maire Patrick DU CHAYLARD ou son représentant ;
- La commune de Fleurie, représentée par son Maire Frédéric MIGUET ou son représentant ;
- La commune de Juliéna, représentée par son Maire Elisabeth ROUX ou son représentant ;
- La commune de Jullié, représentée par son Maire Jérémy THIEN ou son représentant ;
- La commune de Lancié, représentée par son Maire Jacky MENICHON ou son représentant ;

- La commune de Lantignié, représentée par son Maire Jean-Michel TOURNISSOUX ou son représentant ;
- La commune de Les Ardillats, représentée par son Maire Jean-Michel MOREY, ou son représentant ;
- La commune de Marchampt, représentée par son Maire Philippe GEORGES ou son représentant ;
- La commune de Odenas, représentée par son Maire Evelyne GEOFFRAY ou son représentant ;
- La commune de Propières, représentée par son Maire Thierry LAMURE ou son représentant ;
- La commune de Quincié-en-Beaujolais, représentée par son Maire Daniel MICHAUD ou son représentant ;
- La commune de Régnié-Durette, représentée par son Maire Jean-Paul ROBIN ou son représentant ;
- La commune de Saint Bonnet des Bruyères, représentée par son Maire Martine CARTILLIER ou son représentant ;
- La commune de Saint Clément de Vers, représentée par son Maire Sylviane TERNISIEN ou son représentant ;
- La commune de Sant Didier sur Beaujeu, représentée par son Maire Yves DEVILLAINE ou son représentant ;
- La commune de Saint Etienne La Varenne, représentée par son Maire René BASSET ou son représentant ;
- La commune de Saint Igny de Vers, représentée par son Maire Alain MORIN ou son représentant ;
- La commune de Saint Lager, représentée par son Maire Jean-Paul VARICHON ou son représentant ;
- La commune de Taponas, représentée par son Maire Daniel FAYARD ou son représentant ;
- La commune de Vauxrenard, représentée par son Maire Sixte DENUELLE ou son représentant ;
- La commune de Vernay, représentée par son Maire Philippe PERRET ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais, à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;

- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme indiqué dans l'article 14 de la convention CITEO :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

A titre indicatif voici le montant des soutiens pour l'année 2025 :

Commune	Population municipale (2024)	Milieu du barème	Soutien en € pour l'année complète
---------	---------------------------------	------------------	------------------------------------

Quincié-en-Beaujolais	1355	Rural	1 219,50 €
Fleurie	1320	Rural	1 188,00 €
Charentay	1265	Rural	1 138,50 €
Régnié-Durette	1148	Rural	1 033,20 €
Cercié	1138	Rural	1 024,20 €
Dracé	1106	Rural	995,40 €
Lancié	1062	Rural	955,80 €
Saint-Lager	1046	Rural	941,40 €
Corcelles-en-Beaujolais	984	Rural	885,60 €
Odenas	938	Rural	844,20 €
Taponas	894	Rural	804,60 €
Juliéas	885	Rural	796,50 €
Lantignié	854	Rural	768,60 €
Saint-Étienne-la-Varenne	769	Rural	692,10 €
Saint-Didier-sur-Beaujeu	605	Rural	544,50 €
Les Ardillats	603	Rural	542,70 €
Saint-Igny-de-Vers	568	Rural	511,20 €
Chénas	538	Rural	484,20 €
Propières	481	Rural	432,90 €
Jullié	475	Rural	427,50 €
Marchampt	455	Rural	409,50 €
Chiroubles	398	Rural	358,20 €
Cenves	376	Rural	338,40 €
Saint-Bonnet-des-Bruyères	367	Rural	330,30 €
Vauxrenard	317	Rural	285,30 €
Émeringes	281	Rural	252,90 €
Aigueperse	243	Rural	218,70 €
Saint-Clément-de-Vers	204	Rural	183,60 €
Azolette	122	Rural	109,80 €
Vernay	110	Rural	99,00 €

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.